

Ecole du Sacré-Cœur  
Rue Maflot, 30  
4120 Neupré (Rotheux-Rimièrre)  
Tél. et Fax : 04.371.44.98  
direction@ecolelibreneupre.be



## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **Table des matières.**

Introduction	p. 3
<b>Inscription régulière des élèves</b>	p. 3
<b>Conséquence de l'inscription scolaire</b>	p. 4
1. LA PRESENCE A L'ECOLE PRIMAIRE	p. 4
a. Obligations pour l'élève	p. 4
b. Obligations des parents	p. 4
2. LES ABSENCES A L'ECOLE PRIMAIRE	p. 4
3. LES RETARDS A L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	p. 5
4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS	p. 5
5. CHANGEMENT D'ECOLE	p. 5
<b>La vie au quotidien</b>	p. 6
<b>A. Dispositions communes à toute l'école</b>	p. 6
1. ORGANISATION ET HORAIRES	p. 6
a. L'école est ouverte	p. 6
b. Garderie	p. 6
c. Fin des cours	p. 6
2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE	p. 6
3. RECREATIONS	p. 6
4. REGLES DE TOUTE CIRCONSTANCE	p. 7
5. TENUE ET EFFETS PERSONNELS	p. 7
6. TRANSPORT SCOLAIRE	p. 8
7. VENTE ET AFFICHAGE DANS L'ECOLE	p. 8
8. SURVEILLANCES	p. 8
9. ASSURANCES – SANTE – MALADIES	p. 9
<b>B. Dispositions propres à l'école maternelle</b>	p. 9
1. ORGANISATION ET HORAIRES	p. 9
a. Début des cours	p. 9
b. Fin des cours	p. 9
2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE	p. 10
<b>C. Dispositions propres à l'école primaire</b>	p. 10
1. ORGANISATION ET HORAIRES	p. 10
a. Début des cours	p. 10
b. Retards	p. 10
c. Fin des cours	p. 10
d. Temps de midi	p. 11
2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE	p. 11
3. ABSENCES	p. 11
<b>Frais scolaires</b>	p. 12
<b>Les contrats de l'éducation</b>	p. 12
1. LES SANCTIONS	p. 12
2. L'EXCLUSION DEFINITIVE	p. 13
<b>Utilisation du Parking</b>	p. 14

# **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

## **Ecole du Sacré-Cœur de Neupré.**

Introduction :

Réseau d'enseignement libre confessionnel

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la communauté française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une inscription passée avec l'école, reconnaissent le projet éducatif et pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

Une école chrétienne

Notre école est une école chrétienne, cela veut dire que nous y annonçons Jésus-Christ et que les enfants y sont éduqués selon les valeurs chrétiennes. Le cours de religion s'adresse à tous les enfants. Toutefois, c'est dans le respect du cheminement personnel de chacun et dans la compréhension que cette annonce de Jésus-Christ se fera.

Relation Direction/Enseignants/Parents

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est donc normal que des exigences soient imposées. L'école est un lieu d'apprentissages où le partenariat famille/école, avec les rôles et les compétences spécifiques à chacun, est indispensable pour réussir cette œuvre commune. Ceci nécessite que soient définies des règles qui permettent à chaque élève de se situer au sein de l'école, et qui rendent plus claires et transparentes les relations entre les différents partenaires concernés par l'éducation. Ce règlement d'ordre intérieur constitue, avec les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur ainsi qu'avec le projet d'établissement et le règlement des études, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie de l'école et auxquelles souscrivent les parents lors de l'inscription de leur enfant.

### **Inscription régulière des élèves**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une personne visée à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Cependant, pour l'enseignement maternel, les inscriptions sont reçues durant toute l'année.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique
2. Le projet d'établissement
3. Le règlement des études
4. Le règlement d'ordre intérieur

**Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents (ou la personne légalement responsable) et l'élève en acceptent :**

**le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

L'inscription de l'élève est acceptée par le chef d'établissement.

Elle n'est valable que si l'élève satisfait aux conditions imposées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

Il est à noter que, par manque de place disponible, les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre. Une attestation de refus d'inscription sera alors donnée lorsque le nombre d'élève est limité pour des raisons d'insuffisance de place et lorsque le quota est atteint.

**Conséquences de l'inscription scolaire**

**L'inscription scolaire concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou la personne légalement responsable) et l'école.**

Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais également des obligations.

**1. LA PRESENCE A L'ECOLE PRIMAIRE**

**a. Obligations pour l'élève**

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Occasionnellement, le titulaire de la classe, peut pour des raisons médicales, accorder une dispense du cours de natation (pour plus de 2 absences consécutives un certificat médical est obligatoire).

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves de l'école primaire tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur seront imposées à domicile ainsi qu'éventuellement le matériel "inhabituel" nécessaire aux prochains cours.

**b. Obligations des parents**

Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Les parents vérifient le journal de classe régulièrement et le paraphent au moins une fois par semaine.

**2. LES ABSENCES A L'ECOLE PRIMAIRE**

**Toute absence doit être justifiée par écrit sur le document remis par la direction et prévu à cet effet. (Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998.)**

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (joindre un certificat médical le 4<sup>e</sup> jour si l'absence dépasse trois jours sinon un mot écrit des parents suffit).
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles apprécié par le chef d'établissement.
- La convocation par une autorité publique.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (*circulaire ministérielle du 19/04/95 et article 10 de l'arrêté- royal du 20 août 1957*). Cet article 10 stipule que « À la fin de chaque mois, les chefs d'école transmettent à l'inspecteur cantonal la liste des élèves qui sans excuse valable, n'ont pas régulièrement suivi les classes (...). L'inspecteur

*cantonal peut faire savoir aux chefs de famille en défaut qu'ils seront dénoncés au Procureur de Roi en cas de nouveaux manquements au cours de la même année scolaire (...)* ».

#### Extrait de la circulaire

« Le chef d'établissement est tenu de remettre, chaque mois, à l'inspection la liste des élèves qui, sans excuse valable, n'ont pas suivi régulièrement les cours ; les motifs doivent relever de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport ; **il paraît déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire** ».

Les traitements logopédiques doivent se situer en dehors des temps scolaires. Toutefois, ils peuvent occasionnellement se dérouler pendant le temps scolaire. Pour cela, les parents doivent remplir un document écrit que la direction tient à leur disposition.

Il est également demandé aux parents de prendre les rendez-vous (docteur, dentiste...) en dehors des heures scolaires.

**D'autre part, afin de veiller le plus efficacement possible à la sécurité des enfants, les parents des élèves de la section primaire sont tenus de signaler à la direction de l'école ou à son représentant, toute absence de leur enfant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.**

### 3. LES RETARDS A L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE

A l'école maternelle, les arrivées tardives occasionnelles et acceptables ne doivent pas dépasser le quart d'heure.

Les arrivées tardives à l'école primaire occasionnent des perturbations déraisonnables. Pour rappel, à l'école primaire, tout retard, même exceptionnel, doit être justifié et figurer au registre des fréquentations.

### 4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque la réinscription de l'élève est refusée, dans le respect des procédures légales prévues dans le décret Missions au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

Au cas où un élève ou ses parents auraient un comportement marquant leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (*article 76 et 91 du décret Missions du 24/07/97*)

### 5. CHANGEMENT D'ECOLE

L'école ne peut accepter sans raison valable, après la dernière heure de cours du trentième jour du mois de septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école fondamentale, maternelle ou primaire ordinaire.

Les documents de changement d'école doivent être demandés à la direction de l'école de départ et être présentés à la direction de l'école d'arrivée au moment de l'inscription.

## La vie au quotidien

### **A. Dispositions communes à toute l'école :**

#### 1. ORGANISATION ET HORAIRES :

##### a. L'école est ouverte :

de 7h30 à 18 h00

Attention, en dehors des heures d'ouverture de l'école (ou des garderies pour les enfants qui les fréquentent voir ci-dessous), toute responsabilité de l'école n'est pas engagée envers des enfants qui seraient présents dans son enceinte.

##### b. Garderie :

- le matin de 7h30 à 8 h30
- l'après-midi de 16h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi  
de 13h00 à 18h00 le mercredi.

Pour la garderie de l'après-midi, une participation financière est demandée aux parents. Tous les renseignements et modalités peuvent être demandés à la direction. Seuls les enfants inscrits à la garderie peuvent se trouver dans l'enceinte de l'école à ces moments.

##### c. Fin des cours :

Le représentant légal, peut autoriser, pendant tout ou partie de l'année scolaire, une ou plusieurs personnes à reprendre leur enfant, à condition d'avoir rempli au préalable un formulaire inventoriant le nom de la (des) personne(s) autorisée(s) ; à défaut le responsable légal est tenu d'avertir le jour même la direction du nom de la personne qui pourra reprendre l'élève.

Dès que le représentant légal prend l'enfant en charge, la responsabilité parentale lui incombe.

La sortie des élèves, comme quelque autre déplacement, doit s'effectuer dans le calme et le respect.

#### 2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Les parents conducteurs doivent être capables d'arrêter leur véhicule devant tout obstacle.

Nous rappelons la limitation de vitesse aux abords de l'école à 30 km/heure (nouvelle réglementation).

#### 3. RECREATIONS

Les élèves respectent le périmètre de jeu qui leur est octroyé pour les récréations.

Pendant les temps de récréation, les élèves ne peuvent se trouver seuls dans une classe ou dans un couloir.

En cas de maladie, l'enfant muni d'un mot de ses parents le demandant est autorisé à rester en classe. Il se peut que l'enfant malade soit amené à se trouver en classe sans surveillance.

A ce moment, la responsabilité de l'école ou de l'enseignant ne peut être engagée en cas d'accident.

Il en est de même pour l'enfant qui devient malade en cours de journée et à qui l'enseignant, de son propre chef, propose de rester en classe pendant les récréations.

#### 4. REGLES DE TOUTE CIRCONSTANCE

Il est interdit :

- de boire ou de manger pendant les cours (une autorisation spéciale peut être accordée par l'enseignant pour les boissons notamment en période de forte chaleur)
- de rester dans les couloirs ou dans les classes
- de se battre, de s'agresser verbalement
- de racketter les autres
- d'utiliser un vocabulaire irrespectueux
- de jouer à des jeux violents
- de détériorer les biens communs et le matériel scolaire
- de jeter des papiers ou autres objets par terre
- de mâcher du chewing-gum
- de pratiquer des échanges d'objets à l'école
- d'avoir baladeur, jeu électronique, GSM, gadget, pétard, cutter, briquet, allumettes, canif ou tout autre objet dangereux, de même que toute nouveauté non répertoriée dans cette liste

En outre chaque élève aura à coeur

- de respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre, en classe, en récréation et lors des déplacements à l'intérieur et/ou à l'extérieur de l'école.
- de se montrer serviable et respectueux envers toute personne.

Chaque jour, une classe est chargée de préserver l'environnement sur la cour et aux abords de l'école.

Les dégradations volontaires commises par un élève seront facturées à ses parents. L'élève pourra être invité à réparer les dégâts qu'il a causés.

Les parents se feront un honneur de rentrer, signés et complétés, à temps et à heure, les documents qui leur auront été adressés par l'enseignant ou la direction.

En primaire, Les parents vérifient le journal de classe régulièrement et le paraphent chaque jour.

L'accès aux classes et à la cour de récréation est interdit aux parents pendant les heures de cours sauf autorisation de la direction. Les parents s'adresseront donc d'abord au directeur.

Les rencontres parents-enseignants se feront en dehors des heures de classe pour ne perturber ni le travail ni le groupe. La direction peut toujours assister à ces rencontres si cela s'avère nécessaire.

Légalement, les enseignants ne peuvent plus administrer aucun médicament à un enfant. Si cela est nécessaire, il est obligatoire de remettre à l'enseignant un mot écrit des parents, ou mieux du médecin, le stipulant.

## 5. TENUE ET EFFETS PERSONNELS

Chacun veillera à porter une tenue simple, propre et correcte.

La direction n'accepte pas de marques de mode excessive (jean déchiré, tee-shirt ou jupe trop courts, coloration des cheveux, ...)

Les piercings sont interdits à l'école. Dans un souci de sécurité, les filles qui ont les oreilles percées porteront de petites boucles d'oreille proches du lobe.

Tout objet perdu sera déposé dans le couloir sous la statue du Sacré-Cœur. Une exposition se fera le jour du barbecue de l'Association de Parents (fin juin). Les objets non repris en fin d'année seront remis à une œuvre.

La tenue de gymnastique comprend un tee-shirt, un short et une paire de pantoufles (ou baskets). Ces trois éléments seront différents de ceux portés au cours de la journée.

Tout vêtement sera marqué au nom de l'élève.

L'élève n'apporte à l'école que le matériel nécessaire.

Les objets de valeur ou l'argent personnel sont interdits.

L'école ne peut être tenue responsable de détériorations, de pertes ou de vols commis à l'école ou sur le chemin de celle-ci.

Les jeux constructifs et positifs que les enfants amènent pour jouer à la récréation sont autorisés (cordes à sauter, toupies, ...) mais la direction se réserve le droit d'interdire certains jeux qui pourraient nuire à la bonne entente dans la cour.

## 6. TRANSPORT SCOLAIRE

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile. Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct. La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus TEC est réglée par arrêté royal dont voici l'essentiel :

*« Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident ne cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées ».*

## 7. VENTE ET AFFICHAGE DANS L'ECOLE

Les ventes dans l'école sont soumises à l'approbation du Pouvoir Organisateur. Les affichages dans l'école et la distribution de circulaires ou de publicités ne peuvent être effectuées qu'après accord du chef d'établissement ou de son représentant.

## 8. SURVEILLANCES

Sous la responsabilité pratique du corps enseignant, des personnes chargées de la surveillance et de la direction, le P.O. s'engage à accueillir les enfants dès l'ouverture de l'école et à y exercer une surveillance active pendant les temps de présence de ceux-ci. Les parents qui viennent reprendre leur enfant à la sortie, attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre une sortie des enfants dans de bonnes conditions. La surveillance est assurée jusqu'au moment où ils franchissent la ligne blanche ou le passage piétons lors des rangs.



Si les enfants franchissent la ligne blanche pour quelque raison que ce soit, à la responsabilité des enseignants, surveillants (*art. 1384 al. 4 du Code civil*) sera substituée celle des parents (*art. 1384 al. 2 du Code civil*) dès qu'ils seront en présence de leur(s) enfant(s).

## 9. ASSURANCES – SANTE – MALADIES

Tout élève est assuré à l'école (dès que la surveillance est exercée, soit à partir de 8h30, 7h30 pour les enfants fréquentant la garderie jusque la fin des cours ou 18h00 pour la garderie) et sur le chemin de l'école.

L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels (lunettes non portées, vêtements,...).

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou de son remplaçant (*art. 19 de la loi du 25 juin 1992*).

En cas d'accident évident, dont nous avons été prévenu, les premiers soins seront donnés à l'école.

Si l'intervention du médecin est jugée nécessaire, les parents seront avertis afin qu'ils choisissent la meilleure solution.

Si les parents sont injoignables, le médecin renseigné sur la fiche d'inscription à l'école sera appelé, et à défaut, il sera fait appel à un autre médecin de la commune.

Il est important que l'école soit informée de l'état de santé de votre enfant (allergie, asthme, ...). Il en est de même pour un changement familial qui pourrait avoir une répercussion sur son comportement.

En cas d'affection contagieuse, les parents doivent avertir l'école afin de permettre la prise de mesures pour empêcher la propagation.

Régulièrement nous remarquons des élèves porteurs de parasites des cheveux (poux). Nous vous rappelons que **ces enfants ne peuvent fréquenter l'école** jusqu'à guérison complète (càd absence de larves (lentes) même mortes) (*AR du 11/07/1972*).

Les parents sont donc tenus de vérifier soigneusement et régulièrement la chevelure de leurs enfants et des autres membres de la famille et de consulter le médecin, si nécessaire, en vue d'un traitement énergique, prolongé et efficace.

Il y va de l'intérêt de tous.

### **B. Dispositions propres à l'école maternelle :**

#### 1. ORGANISATION ET HORAIRES :

##### a. Début des cours :

A partir de 8h30, les élèves des classes d'accueil et de 1<sup>ère</sup> maternelle sont accueillis directement dans les classes par la(les) titulaire(s). Les autres enfants restent dans la cour de récréation.

### b. Fin des cours :

A la sortie de 12h25, les élèves qui retournent chez eux sont repris à la sortie du couloir. En fin de journée, les parents attendent leur enfant près du porche et de l'entrée du bâtiment des Religieuses.

## 2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Rappels : Les parents conducteurs doivent être capables d'arrêter leur véhicule devant tout obstacle.

Nous rappelons la limitation de vitesse aux abords de l'école à 30 km/heure (nouvelle réglementation).

L'accès au parking devant le bâtiment des Religieuses est formellement interdit entre 8h15 et 16h00. Seuls les fournisseurs, les parents assurant le transport des enfants de et vers la salle omnisports en cours de journée et le personnel enseignant font exception à cette règle.

En dehors de ces heures, son accès est toléré mais avec la plus grande prudence et avec une vitesse adaptée.

Une dérogation pour l'acheminement d'un élève blessé peut être accordée par la direction en cas de nécessité.

## **C. Dispositions propres à l'école primaire :**

### 1. ORGANISATION ET HORAIRES :

#### a. Début des cours :

Les enfants doivent être présents à l'école le matin à 8h45 et l'après-midi à 13h20.

Les cours débutent à 8h50 et 13h25.

Dès le 1<sup>er</sup> son de cloche, les élèves se rangent à l'endroit désigné pour leur classe.

Au 2<sup>e</sup> coup de cloche, le silence règne dans la cour.

#### b. Retard :

En cas de retard, l'élève du primaire doit obligatoirement se présenter à la direction. Si le directeur est absent, il est représenté par Mr Pirlot qu'il faut aller trouver dans sa classe.

Les retards doivent rester exceptionnels car ils sanctionnent inévitablement l'enfant lui-même qui perd en partie les informations, les leçons données à ce moment ou du temps précieux imparti aux contrôles.

Des arrivées tardives répétées feront l'objet d'une sanction délivrée par la direction.

#### c. Fin des cours :

Aux sorties de 12h25 et de 15h20, les élèves qui retournent non accompagnés doivent en être dûment autorisés par leur responsable légal, lequel doit en avvertir, par écrit, la direction. Les parents laissent libre le passage vers la rue afin de permettre la sortie des élèves dans de bonnes conditions.

Les parents, qui viennent reprendre leur enfant à la sortie, attendent sur le parking situé devant l'école que leur enfant, avec le rang, vienne les rejoindre. Les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls la cour pour rejoindre leurs parents les attendant sur le parking.

Reprendre son enfant dans la cour dès la fin des classes est permis si la direction l'a clairement autorisé.

Après 15h35 (12h40 le mercredi), heures de la fin des rangs et de la surveillance du passage pour piétons par les enseignants, les parents doivent venir rechercher leur enfant dans la cour et en avvertir le surveillant.

Vers 15h10 et 15h45, le bus scolaire manœuvre sur le parking de l'école. Les parents doivent lui laisser le champ libre.

#### d. Temps de midi :

Les élèves prennent leur repas avec un enseignant dans leur classe s'ils dînent à l'école. Pour ce faire, ils ont avec eux, outre leur pique-nique, une serviette ou un drap afin de protéger le matériel scolaire.

Les élèves qui ne dînent pas à l'école et qui ne sont pas repris à 12h30 (fin des rangs) regagnent leurs classes respectives où ils attendent leurs parents.

Les élèves qui dînent habituellement à l'école ne sont pas autorisés à sortir sur le temps de midi. Pour une sortie exceptionnelle, les parents doivent fournir un écrit signé à la direction. Ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

## 2. SECURITE AUX ABORDS DE L'ECOLE

Rappels : Les parents conducteurs doivent être capables d'arrêter leur véhicule devant tout obstacle.

Nous rappelons la limitation de vitesse aux abords de l'école à 30 km/heure (nouvelle réglementation).

Toute manœuvre pour entrer ou sortir du parking devant l'école doit se faire avec la plus grande prudence ; des enfants vont et viennent de plusieurs endroits simultanément.

Les parents qui attendent sur le parking avec leur(s) enfant(s) ou qui parlent avec d'autres parents à cet endroit sont responsables de leur(s) enfant(s) et veillent à ce que eux-mêmes et leur(s) enfant(s) ne gênent ni la circulation ni la sécurité.

Tout mouvement de véhicule dans l'enceinte de l'école est strictement défendu pendant les heures d'ouverture de l'école. Seuls les fournisseurs et le personnel enseignant font exception à cette règle. Une dérogation pour l'acheminement d'un élève blessé peut être accordée par la direction en cas de nécessité.

## 3. ABSENCES

En cas d'absence de votre enfant, vous êtes tenus de le signaler à la direction de l'école ou à son représentant, et ce, le jour même au plus tard pour 9 heures.

Plusieurs exemplaires du "document justifiant une absence" (exigence du Service de Vérification de la Communauté française) sont fournis aux élèves en début d'année. Conservez-les précieusement, car toute absence doit être justifiée par ce document. Si vous n'en possédez plus, demandez-en quelques-uns à l'enseignant de votre enfant par un petit mot au journal de classe.

Ce document doit être remis le plus tôt possible à l'enseignant et au plus tard, le jour du retour en classe de votre enfant.

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (joindre un certificat médical le 4ème jour si l'absence dépasse trois jours sinon un mot écrit des parents suffit)
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au quatrième degré.
- La convocation par une autorité publique.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Il est toujours possible, et préférable, de déposer, en classe, le cartable d'un enfant malade et de le reprendre régulièrement afin d'éviter que le retard scolaire ne s'accumule.

Les cours d'éducation physique (y compris la natation) font partie de la formation obligatoire. Toute non participation à une leçon doit être justifiée par un mot d'excuse sur papier libre daté et présenté au titulaire de classe ainsi qu'au professeur d'éducation physique. Une dispense pour plus de 2 leçons consécutives sera couverte par un certificat médical.

Les élèves ne s'absentent d'aucun cours ou d'aucune activité pédagogique.

Les vacances et les congés ne peuvent être ni anticipés ni prolongés.

Il est demandé aux parents de prendre bonne note en début d'année scolaire des dates de vacances et de congés et de les respecter.

L'école est tenue de signaler les absences injustifiées à l'inspection cantonale qui peut en référer au Procureur du Roi.

### **Frais scolaires**

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (*art. 100 du décret du 24/07/1997*).

### **Les contrats de l'éducation : Apprentissages - Education - Sanctions**

Vivre en commun implique, pour tous, l'adhésion à un ensemble de règles au service de tous.

Tout commence par le respect de soi et des autres.

L'école est un lieu d'apprentissage. L'élève y apprend donc aussi la responsabilité qu'il a face à ses paroles et à ses actes.

Les enseignants et la direction chercheront toujours à promouvoir une gestion des conflits positive et constructive, s'appuyant sur des compétences d'écoute, de dialogue, de respect des différences et de recherche de solutions.

Il reste néanmoins vrai que l'école est en droit de sanctionner des comportements négatifs ou perturbateurs chez des enfants. Toute sanction sera donnée avec discernement.

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des cas comme suit :

## 1. LES SANCTIONS

- l'observation du comportement négatif est écrite au journal de classe. Elle doit être signée par les parents.
- le motif de la punition et la réparation à effectuer par l'élève sont notés au journal de classe et doivent être signés par les parents.
- la retenue de l'enfant à l'école pour faire un travail prescrit et constructif.
- le renvoi de l'enfant pour une période déterminée sera décidé par la direction et les enseignants. Dans ce cas, l'enfant sera isolé avec un travail constructif.
- le renvoi définitif de l'école (voir ci-dessous).

## 2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

Conformément à l'article 89 §1 du décret du 24/07/1997, un élève peut être exclu définitivement de l'école si les faits dont il s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève.
- s'ils compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou s'ils lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Les sanctions d'exclusion définitives et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale. Préalablement à l'exclusion définitive, une convocation notifiant les faits graves reprochés à l'enfant est envoyée aux parents ou au responsable légal. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable, peuvent se faire assister d'un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre légalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps professoral ainsi que celui du centre PMS chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur et est signifiée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à la personne responsable.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du Pouvoir Organisateur.

La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.



ACCORD DES PARENTS

Nom : .....

Prénom : .....

Parent(s) de .....

reconnait(issent) avoir reçu les Projets Educatif et Pédagogique, le Projet d'Établissement, le Règlement Général des Etudes et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'École du Sacré-Coeur, en avoir pris connaissance et y souscrire.

Date et signature(s) :

.....